

ci-dessus ne devraient pas être inférieures à l'équivalent de 30 millions de dollars environ;

7. *Autorise* l'Office à transférer aux programmes de réintégration prévus au paragraphe 5 ci-dessus, dans la mesure compatible avec les circonstances, les fonds disponibles pour les programmes actuels de secours et de travaux et pour le programme de secours prévu au paragraphe 3;

8. a) *Prie* le Président de l'Assemblée générale de nommer un comité de négociation composé d'au moins sept membres et chargé de consulter aussitôt que possible, pendant la présente session de l'Assemblée générale, les Etats Membres et non membres au sujet des sommes que les divers gouvernements seraient disposés à fournir à titre bénévole:

i) Pour le programme actuel de secours et de travaux pour la période se terminant le 30 juin 1951, compte tenu de la nécessité d'obtenir des contributions des Etats Membres qui n'en ont pas encore versé;

ii) Pour les programmes de secours et les projets de réintégration visés aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus pour l'année se terminant le 30 juin 1952;

b) *Autorise* le comité de négociation à adopter les méthodes les mieux adaptées à l'accomplissement de sa tâche, en tenant compte:

i) De la nécessité d'obtenir le maximum de contributions en espèces;

ii) De l'utilité de veiller à ce que les contributions en nature répondent aux conditions fixées par les programmes envisagés;

iii) De l'intérêt qu'il y a à permettre à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient d'établir ses programmes à l'avance et de les exécuter avec des fonds provenant de contributions régulières;

iv) De l'importance de l'assistance que peuvent continuer de fournir les institutions spécialisées, les Etats non membres et les autres contributeurs;

c) *Prie* le Secrétaire général d'informer toutes les délégations de l'importance des contributions que les Etats Membres sont disposés à apporter aussitôt que le comité de négociation s'en sera assuré, afin qu'elles puissent consulter leurs gouvernements;

d) *Décide* que, dès que le comité de négociation aura terminé sa tâche, le Secrétaire général réunira, sur la demande du comité et au cours de la présente session de l'Assemblée générale, les Etats Membres et les Etats non membres en une séance spéciale au cours de laquelle les Etats Membres pourront faire connaître, chacun en ce qui le concerne, le montant des contributions qu'ils s'engagent à fournir, et le montant des contributions des Etats non membres pourra également être annoncé;

9. *Autorise* le Secrétaire général à avancer par prélèvement sur le fonds de roulement, en consultation avec le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les fonds auxquels on estimera pouvoir donner cette destination et qui ne devront pas dépasser 5 millions de dollars, pour financer les opérations à effectuer en application de la présente résolution, cette avance devant être remboursée le 31 décembre 1951 au plus tard;

10. *Invite* le Secrétaire général et les institutions spécialisées à utiliser au maximum les moyens dont dispose l'Office pour les renseignements et la coordination nécessaires aux programmes d'assistance technique dans les pays où l'Office exerce son activité;

11. *Exprime* sa gratitude au Fonds international des Nations Unies pour le secours à l'enfance, à l'Organisation mondiale de la santé, à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à l'Organisation internationale pour les réfugiés, à l'Organisation internationale du Travail et à l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, pour l'assistance qu'ils ont prêtée et les prie de continuer d'accorder toute l'aide possible à l'Office;

12. *Félicite* le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et l'*American Friends Service Committee* de leurs services inappréciables et du concours généreux qu'ils ont apporté à la distribution des secours en nature jusqu'au moment où l'Office s'est chargé de cette tâche;

13. *Exprime* ses remerciements aux nombreuses organisations religieuses, philanthropiques et humanitaires, dont les programmes ont apporté aux réfugiés de Palestine une aide supplémentaire dont ils avaient grand besoin, et prie ces organisations de poursuivre et de développer, dans toute la mesure possible, l'œuvre qu'elles ont entreprise en faveur des réfugiés;

14. *Exprime* sa gratitude et ses remerciements au Directeur et au personnel de l'Office et aux membres de la Commission consultative, pour leur activité diligente et dévouée.

315ème séance plénière,
le 2 décembre 1950.

✻

En conformité des termes de la résolution ci-dessus, le Président de l'Assemblée générale annonce, le 4 décembre 1950, à la 318ème séance plénière, qu'il a nommé un Comité de négociation, composé des Etats Membres suivants:

CANADA, EGYPTE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et URUGUAY.

394 (V). Palestine: rapport périodique de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine; rapatriement ou réinstallation des réfugiés de Palestine et paiement des indemnités qui leur sont dues

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport périodique général¹², en date du 2 septembre 1950, et le rapport complémentaire¹³, en date du 23 octobre 1950, de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine,

¹² Voir les documents A/1367 et A/1367/Corr.1.

¹³ Voir le document A/1367/Add.1.

Constatant avec préoccupation:

a) Que les parties ne se sont pas entendues pour régler de manière définitive les questions qui font l'objet d'un désaccord entre elles,

b) Que ni le rapatriement, ni la réinstallation, ni le relèvement économique et social des réfugiés, ni le versement des indemnités n'ont été effectués,

Reconnaissant que, dans l'intérêt de la paix et de la stabilité du Proche-Orient, il convient de traiter d'urgence la question des réfugiés,

1. *Invite* instamment les gouvernements et autorités intéressés à rechercher un accord par la voie de négociations, soit directes, soit avec la Commission de conciliation, en vue d'un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles ils ne se sont pas encore mis d'accord;

2. Charge la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de créer un bureau qui, sous la direction de la Commission, aura pour fonctions:

a) De prendre toutes dispositions qu'il jugera nécessaires pour l'évaluation et le versement des indemnités en application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale;

b) D'élaborer toutes dispositions qui pourront aider à atteindre les autres objectifs énoncés au paragraphe 11 de ladite résolution;

c) De poursuivre avec les parties intéressées des consultations relatives à la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés;

3. *Invite* les gouvernements intéressés à prendre des mesures en vue de garantir que les réfugiés, qu'ils soient rapatriés ou réinstallés, ne feront l'objet d'aucune discrimination, soit en droit, soit en fait.

*325ème séance plénière,
le 14 décembre 1950.*

395 (V). Traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44 (I) et 265 (III), relatives au traitement des personnes d'origine indienne établies dans l'Union Sud-Africaine,

Ayant examiné la communication adressée au Secrétaire général, le 10 juillet 1950, par le représentant permanent de l'Inde¹⁴,

Considérant sa résolution 103 (I) du 19 novembre 1946 visant les persécutions et les discriminations raciales, et sa résolution 217 (III) du 10 décembre 1948 relative à la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Considérant que toute politique de "ségrégation raciale" (*apartheid*) repose forcément sur les doctrines de discrimination raciale,

1. *Recommande* aux Gouvernements de l'Inde, du Pakistan et de l'Union Sud-Africaine d'engager, sur

un pied d'entière égalité, conformément à la résolution 265 (III), des pourparlers qui porteront sur l'ordre du jour qu'ils ont établi en commun; ils devront tenir compte, lors de ces pourparlers, des dispositions de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. *Recommande* que, si les gouvernements intéressés ne parviennent pas à engager les pourparlers prévus ci-dessus avant le 1er avril 1951 ou à réaliser un accord dans un délai raisonnable lors de ces pourparlers, il soit institué, pour aider les Parties à mener à leur conclusion les négociations appropriées, une commission de trois membres, dont un serait désigné par le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine, le deuxième par le Gouvernement de l'Inde et celui du Pakistan, et le troisième par cooptation ou, au cas où les deux premiers membres ne parviendraient pas à se mettre d'accord dans un délai raisonnable, par le Secrétaire général;

3. *Invite* les gouvernements intéressés à s'abstenir de toute mesure qui compromettrait le succès de leurs négociations, et demande notamment que les dispositions du *Group Areas Act* ne soient pas mises en vigueur ou en application tant que ces négociations seront en cours;

4. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de l'Assemblée générale.

*315ème séance plénière,
le 2 décembre 1950.*

396 (V). Reconnaissance par l'Organisation des Nations Unies de la représentation d'un Etat Membre

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il peut s'élever des difficultés au sujet de la représentation d'un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies et que l'on s'expose à ce que les divers organes de l'Organisation adoptent des décisions divergentes,

Considérant qu'il conviendrait, pour la bonne marche de l'Organisation, d'uniformiser les procédures à appliquer chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies, et que cette question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation,

Considérant que l'Assemblée générale est, par sa composition même, l'organe des Nations Unies le plus indiqué pour examiner l'opinion de chacun des Etats Membres sur les questions qui touchent au fonctionnement de l'Organisation tout entière,

1. *Recommande* que, chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un Etat Membre à l'Organisation des Nations Unies, et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question soit examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte et des circonstances propres à chaque cas;

¹⁴ Voir le document A/1289.